

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

RUES DU PALAIS DE JUSTICE, PLACE SAINT DENIS, DE LA PÊCHERIE ET BERTRAND FLORNOY : ARRÊTÉ DÉROGATOIRE POUR L'ÉTABLISSEMENT SEGUREL ET FILS

Nous, Laurence Picard, La Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment l'article R411-17

Vu l'arrêté n°9 du 12 octobre 1995 portant notamment sur la réglementation de la circulation des poids lourds dans le centre-ville, interdiction des véhicules de plus de 19T,

Considérant le courrier électronique formulé par l'établissement/ SEGUREL et Fils afin de solliciter une dérogation de tonnage pour un véhicule de 26T pour la livraison auprès de COCCI MARKET (Monsieur El Mektari),

Considérant que les livraisons sont organisées les mardis et vendredis,

Considérant que le nombre de livraisons est quantifié, cela justifie de déroger à la réglementation de la circulation des véhicules de plus de 19T :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté N°9 en date du 12 octobre 1995, le véhicule de l'établissement SEGUREL et Fils a l'autorisation de circuler, rue du Palais de Justice, Place Saint Denis, rue de la Pêcherie, et rue Bertrand Flornoy, les mardis et vendredis.

ARTICLE 2 : Cette autorisation s'applique uniquement pour l'établissement SEGUREL et Fils.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 11 avril 2023

Madame le Maire,

PUBLIE LE : 14 AVR 2023

